
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises et l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalités non économiques en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	26 janvier 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 mars 2023

Préambule

Le Gouvernement bruxellois a adopté le 27 juillet 2017 deux ordonnances visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides. Ces ordonnances visaient un triple objectif :

- Adapter le cadre législatif bruxellois en matière de financement de recherche, de développement et d'innovation (RDI) ;
- Mettre en œuvre le Plan régional pour l'innovation (PRI) 2016-2020 ;
- Encadrer dans des ordonnances certains régimes d'aides facultatifs sans base légale dans l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Afin d'inscrire l'ensemble des aides RDI dans le développement économique et social voulu par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la présente ordonnance propose d'intégrer dans les deux ordonnances soumises à modification les objectifs de la Shifting Economy d'une part et les orientations stratégiques du nouveau PRI couvrant la période 2021-2027 d'autre part.

Cette ordonnance permet par ailleurs de corriger les erreurs et autres manquements rencontrés dans les ordonnances de 2017 et d'assurer la conformité de la réglementation bruxelloise en matière d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation par rapport au cadre européen relatif aux aides d'Etat.

En outre, cet avant-projet d'ordonnance propose l'intégration de la notion d'exemplarité sociale et environnementale aux instruments économiques régionaux par la définition de critères cohérents pour chaque instrument économique, permettant d'apprécier cette notion d'exemplarité sur base de différents modèles.

Brupartners a rendu avis sur les ordonnances du 27 juillet 2017 ([A-2016-041-CES](#)) ainsi que sur le nouveau PRI ([A-2021-039-BRUPARTNERS](#)). Il a également rendu une contribution sur la mesure et la valorisation de l'« exemplarité sociale et environnementale » des acteurs économiques (C-2022-010-BRUPARTNERS).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Concertation

Brupartners tient à souligner la qualité du dialogue qui a prévalu tout au long des travaux sur le principe d'exemplarité sociale et environnementale, et plus généralement sur la Stratégie Shifting Economy. Il est convaincu que seule cette manière de travailler entre Gouvernement et partenaires sociaux, basée sur le dialogue et l'écoute, permettra d'atteindre les objectifs fixés en matière de transition économique.

1.2 Considérations budgétaires

Brupartners constate qu'aucune augmentation du budget alloué au financement de ces projets n'est prévue. Toutes les modifications proposées se feront à l'intérieur des instruments de financement existants et seront financés dans le cadre du budget alloué à Innoviris. Pour l'année 2023, Innoviris prévoit un budget de dépenses s'élevant à 53.240.000 euros dans le cadre de sa mission d'encouragement de la recherche scientifique et technologique contre 55.943.000 euros prévus en 2022¹.

Brupartners se demande quelle est la proportion moyenne d'utilisation de ce budget au cours des années précédentes. Si ce budget est épuisé chaque année, **Brupartners** craint que ce budget ne soit pas suffisant pour financer les projets de recherche, de développement et d'innovation qui deviendraient éligibles pour l'octroi d'aides. Dès lors, **Brupartners** craint que cela n'entraîne un saupoudrage des moyens au détriment de l'innovation au sein de la Région bruxelloise.

2. Considérations particulières

2.1 Ajout du critère d'exemplarité au niveau économique

En l'état actuel, seules deux notions d'exemplarité sont prévues, au niveau social et au niveau environnemental. **Brupartners** réitère sa demande, déjà formulée dans sa Contribution du 14 mars 2022 relative à la Stratégie Régionale de Transition Economique (C-2022-002-BRUPARTNERS), ainsi que dans sa Contribution du 5 mai 2022 relative à la Réforme des aides pour le développement économique des entreprises (C-2022-004-BRUPARTNERS), d'également prendre en compte un critère d'exemplarité au niveau économique pour bénéficier d'une aide pour le développement économique des entreprises. Il suggère que ce critère supplémentaire d'exemplarité au niveau économique soit basé sur la croissance de l'entreprise et/ou sa rentabilité, le volume d'emploi de qualité, etc. L'inclusion de ce critère est d'autant plus importante dans le cas des aides portant sur la recherche, le développement et l'innovation. Cependant, **Brupartners** estime que ce critère ne peut être pris à lui seul comme justifiant l'octroi d'un soutien public. L'entreprise doit également démontrer son exemplarité sur l'un des deux autres axes, sans nuire à l'autre axe.

Brupartners rappelle également que la notion d'entreprise « saine ou en bonne santé financière » va déjà dans ce sens, mais doit encore faire l'objet de discussions entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois.

Il suggère de se baser sur l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, laquelle définit en son article 4 la mise en œuvre d'un projet économique de la manière suivante :

La mise en œuvre d'un projet économique se caractérise par :

1. Une activité continue de production de biens et/ou de services ;
2. Une activité économiquement viable ;
3. Un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable.

¹ Ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023, [Art. N1](#) (M.B., 1^{er} janvier 2023).

L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales précise, en son article 8, les critères sur la base desquels la mise en œuvre d'un projet économique peut être appréciée. **Brupartners** est d'avis qu'il conviendra d'également prendre en compte d'autres critères tels que la proportion entre subsides et recettes, la capacité à rémunérer les stakeholders (capital, travail...).

Finalement, **Brupartners** demande une certaine souplesse dans les critères d'octroi des aides pour les entreprises en difficulté qui montrent la volonté de s'inscrire dans la transition économique.

2.2 Définition de la notion d'exemplarité au niveau social et environnemental

Brupartners appelle le Gouvernement à bien coordonner l'ensemble des nouvelles réglementations qui feront appel à la notion d'exemplarité sociale et environnementale. Des discussions étant encore en cours sur cette notion, il importe qu'elle puisse être comprise de la même façon pour l'ensemble des dispositifs bruxellois. Les critères de l'exemplarité étant par essence évolutifs, **Brupartners** recommande d'être particulièrement attentif à l'établissement de ces critères lors de l'évaluation des entreprises demanderessees ou des projets concernés.

Brupartners souligne également qu'il convient de définir précisément la notion d'emploi de qualité. Il suggère que le bilan social des entreprises puisse constituer un outil intéressant pour apprécier le maintien ou le développement de l'emploi de qualité. Des travaux concernant cette définition sont actuellement menés au sein de view.brussels et il convient d'en tenir compte. Par ailleurs, **Brupartners** considère que les interlocuteurs sociaux doivent impérativement être consultés dans le cadre de l'élaboration et de la validation de cette définition afin qu'elle puisse être légitimement appliquée.

Dans un même ordre d'idée, **Brupartners** insiste aussi sur l'élaboration d'une définition claire de l'expression « personnes vulnérables ».

Brupartners s'interroge sur l'articulation entre les différents critères d'évaluation proposés pour les aides aux entreprises. En effet, dans le cas des présentes aides, ces critères reposent sur des définitions, et, dans le cas des aides pour le développement et la transition économique des entreprises, ces critères reposent, entre-autres, sur l'obtention de labels. Il demande d'éviter de multiplier les types de reconnaissances qui forcerait les entreprises à devoir démontrer leur exemplarité avant chaque demande d'aide ou de subside.

A ce propos, **Brupartners** invite le Gouvernement à rechercher des solutions alternatives, telles que la mise en place d'une reconnaissance automatique de labels et certificats reconnus par des institutions internationales (normes ISO, EMAS...). D'autres pistes doivent également pouvoir être proposées aux entreprises ne disposant d'aucun label et de peu de moyens à consacrer à leur obtention, que ce soit via hub.brussels ou une commission *ad hoc* comme il en existe au sein de finance&invest.brussels pour les prêts solidaires. Si les entreprises démontrent elles-mêmes les efforts effectués, une évaluation individuelle de chaque demande s'impose.

2.3 Respect du droit social, environnemental et du travail

Brupartners souscrit au fait que la recherche d'exemplarité au niveau social et environnemental va au-delà du respect des règles qui prévalent en matière de droit social, environnemental et du travail.

Brupartners attire néanmoins l'attention sur le risque de surréglementation lié au fait d'introduire des règles et procédures supplémentaires qui ne sont pas nécessairement requises par les réglementations. Il y a un risque que cela complexifie les choses pour les entreprises. Si cela va de pair avec un renforcement de la lutte contre le travail au noir et un contrôle effectif par les services d'inspection sociale, **Brupartners** estime qu'il faut dès lors prévoir les moyens suffisants pour le permettre. Il s'interroge également sur les sanctions qui pèseront sur les entreprises qui ne respectent pas ces droits et obligations.

Brupartners demande qu'une réflexion soit menée quant à la possibilité de vérifier, a posteriori, l'absence de condamnation en justice de l'entreprise ayant bénéficié d'un subside pour le non-respect de dispositions relatives au droit social, environnemental et du travail. Une telle vérification permettrait, par exemple, à l'Administration de demander le remboursement partiel ou total des subsides octroyés en cas d'une telle condamnation en justice.

Enfin, **Brupartners** demande d'accorder une relative indulgence aux erreurs de bonne foi des entrepreneurs dans leur application des règles, par exemple parce qu'ils ignorent qu'ils doivent se conformer à de nouvelles obligations ou qu'ils ne le font pas de la bonne manière. Une distinction selon la gravité des situations mérite également d'être creusée, ce qui se fait déjà dans certains secteurs d'activités.

2.4 Impact négatif significatif (DNSH)

Brupartners considère que les critères pour évaluer le potentiel impact négatif significatif (*DNSH – do no significant harm*) d'un projet de recherche, de développement ou d'innovation manquent de transparence. Il appelle donc le Gouvernement à établir de manière claire et précise ces critères et de les communiquer afin d'assurer la prévisibilité juridique pour les différents acteurs et d'éviter tout risque d'arbitraire.

*
* *